



Conseil agrotouristique
CANTONS-DE-L'EST

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Désignation	1
1.2 Constitution	1
1.3 Siège social	1
1.4 Territoire d'intervention.....	1
1.5 Année financière	1
1.6 Buts	1
SECTION 2 : LES MEMBRES	2
2.1 Composition	2
2.2 Catégories.....	2
2.2.1 Catégorie 1 : les membres désignés	2
2.2.2 Catégorie 2 : les membres corporatifs.....	2
2.2.3 Catégorie 3 : le membre associé	3
2.2.4 Catégorie 4 : le membre coopté	3
2.3 Cotisation	3
2.4 Terme des membres	3
SECTION 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
3.1 Assemblée générale.....	4
3.2 Vote	4
3.3 Assemblée générale annuelle.....	4
3.4 Convocation	4
3.5 Quorum	4
3.6 Pouvoirs	4
3.7 Assemblée générale spéciale	4
3.8 Quorum	5
SECTION 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
4.1 Composition	6
4.2 Durée du mandat.....	6
4.3 Autres considérations.....	7
4.4 Convocation et réunion	7
4.5 Vacances et exclusion.....	7

4.6	Quorum	7
4.7	Vote	7
4.8	Pouvoirs	8
4.9	Conflits d'intérêts	8
SECTION 5 : LES OFFICIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		9
5.1	Fonction des officiers	9
5.1.1	Le président	9
5.1.2	Le vice-président.....	9
5.1.3	Le trésorier.....	9
5.1.4	Le secrétaire	10
5.2	Élection.....	10
5.3	Durée du mandat.....	10
5.4	Vacances des officiers	10
5.5	Cumul	10
SECTION 6 : CONSEIL EXÉCUTIF		11
6.1	Composition	11
6.2	Convocation et réunion	11
6.3	Quorum et vote.....	11
6.4	Pouvoirs	11
6.5	Devoirs du conseil exécutif.....	11
SECTION 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....		12
7.1	Effets bancaires.....	12
7.2	Emprunts et transactions financières	12
7.3	Actions	12
SECTION 8 : DISPOSITIONS SPÉCIALES.....		13
8.1	Dissolution de la corporation	13
8.2	Litige	13
8.3	Modifications aux règlements généraux.....	13
ANNEXE I : RÈGLES DE PROCÉDURES POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES		i
ANNEXE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION - membres désignés.....		ii
ANNEXE III : RÈGLES DE PROCÉDURES POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION		iii
ANNEXE IV : TERRITOIRE DE LA RÉGION TOURISTIQUE DES CANTONS-DE-L'EST.....		iv

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

N.B. Dispositions générales

- Le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.
- L'agrotourisme vise toute exploitation agricole ou aquicole qui accueille des visiteurs en leur proposant une expérience de découverte du milieu agricole ou aquicole dans ses multiples dimensions (culturelle, économique, historique, scientifique ou technique, etc.).
- Une entreprise agrotouristique est une exploitation agricole ou aquicole qui accueille des visiteurs et leur propose une expérience de découverte soit par différents moyens de communication, soit à partir de repas composés principalement de produits de son exploitation ou en offrant un hébergement sur le site de son entreprise (chambre, chalet, maison de ferme).
- Le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des institutions est désigné sous l'appellation suivante : H.R.I.

1.1 Désignation

Cet organisme à but non lucratif est désigné sous le nom de **Conseil agrotouristique des Cantons-de-l'Est**.

1.2 Constitution

La corporation est constituée en vertu des dispositions de la partie III de la loi des compagnies du Québec dont les lettres patentes ont été émises le **22 mai 1997**, numéro de matricule **1146816674**.

Depuis le 1er janvier 2011, le CACE est inscrit à :

- ✓ Taxe de vente du Québec (TVQ) : 1022275824
- ✓ Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) : 89956 6525 RT0001

1.3 Siège social

Le siège social du Conseil agrotouristique des Cantons-de-l'Est est situé à Sherbrooke (Québec), ou tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

1.4 Territoire d'intervention

La zone d'intervention du Conseil agrotouristique des Cantons-de-l'Est correspond au territoire délimitant la région touristique des Cantons-de-l'Est, tel que présentée à l'annexe IV.

1.5 Année financière

L'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

1.6 Buts

- Développer l'agrotourisme dans la région touristique des Cantons-de-l'Est.
- Doter la région touristique des Cantons-de-l'Est d'un plan stratégique de développement et d'un plan d'action concernant l'agrotourisme et en assurer le suivi.
- Développer un partenariat et une dynamique de concertation entre les divers intervenants agrotouristiques des Cantons-de-l'Est.
- Favoriser le maillage et le réseautage des entreprises du secteur agrotouristique des Cantons-de-l'Est.

- Représenter le secteur agrotouristique des Cantons-de-l'Est auprès des organismes de développement économique, touristique et/ou agricole à l'échelle locale, régionale et nationale.
- Favoriser la promotion de l'agrotourisme de la région touristique des Cantons-de-l'Est.

SECTION 2

LES MEMBRES

2.1 Composition

Le Conseil agrotouristique des Cantons-de-l'Est se compose des membres en règle, répartis en 3 catégories définies à l'article 2.2.

2.2 Catégories

2.2.1 Catégorie 1 : Les membres désignés

Cette catégorie regroupe toutes les personnes physiques intéressées aux fins de la corporation et provenant du secteur suivant :

- entreprises agrotouristiques

Les membres désignés ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Un membre désigné peut se faire remplacer par une personne nommée par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

2.2.2 Catégorie 2 : Les membres corporatifs

Cette catégorie regroupe les personnes morales, corporations ou associations suivantes intéressées aux fins de la corporation :

- Union des producteurs agricoles de l'Estrie (UPA-Estrie) (2 représentants)
- La Financière agricole du Québec, direction régionale de l'Estrie (FADQ-Estrie)
- Tourisme Cantons-de-l'Est
- Les municipalités régionales de comté (MRC) de la région touristique des Cantons-de-l'Est (3 représentants)

Les membres corporatifs peuvent désigner un représentant lequel bénéficie automatiquement du même statut que les membres désignés, y compris ceux d'assister aux assemblées des membres et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

2.2.3 Catégorie 3 : Le membre associé

- Cette catégorie concerne le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), direction régionale de l'Estrie

Le membre associé peut désigner un représentant lequel bénéficie automatiquement du même statut que les membres désignés, y compris ceux d'assister aux assemblées des membres et d'y voter. Il est éligible comme administrateur de la corporation.

2.2.4 Catégorie 4 : Le membre coopté

Cette catégorie concerne une personne reconnue pour son expérience, son expertise ou sa connaissance du secteur agrotouristique. La personne est nommée par le conseil d'administration du CACE, sur une résolution adoptée majoritairement. Il n'y pas d'obligation de pourvoir à ce poste.

Le membre coopté bénéficie automatiquement du même statut que les membres désignés, y compris ceux d'assister aux assemblées des membres et d'y voter. Il est éligible comme administrateur de la corporation.

La durée du mandat est d'un an. Il peut être renouvelé sur une résolution adoptée majoritairement par le conseil d'administration du CACE.

2.3 Cotisation

Un membre en règle est une personne, une entreprise, une association, ou un organisme ayant défrayé sa cotisation pour l'année financière visée, et qui fait partie de l'une des trois catégories de membres définies à l'article 2.2.

Le montant de la cotisation annuelle exigible pour chaque catégorie de membres est fixé par le conseil d'administration de la corporation.

2.4 Terme des membres

Un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par celui qui l'a nommé, qu'il ait démissionné ou qu'il ne rencontre plus les critères pour être membre.

Le terme d'un membre des catégories 2 et 3 dure le temps spécifié dans sa nomination.

SECTION 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Assemblée générale

L'assemblée générale de la corporation se compose de ses membres en règle.

3.2 Vote

3.2.1 À toute assemblée des membres, chaque membre en règle n'a droit qu'à un seul vote.

3.2.2 Le vote est pris à main levée et à majorité simple des membres présents ayant droit de vote. Le vote peut être secret sur une demande de 20% des membres présents.

3.2.3 En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée rejetée.

3.2.4 Le vote par procuration est prohibé.

3.3 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'organisme a lieu à une date déterminée par le conseil d'administration dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier.

3.4 Convocation

3.4.1 L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration au moyen d'un avis écrit (par lettre, courriel ou autre) envoyé à chaque membre et autres personnes invitées au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée.

3.4.2 L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour des affaires à transiger, ainsi que de tout article du règlement devant être modifié ou adopté.

3.5 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué des membres en règle présents, dont un minimum de 10 membres .

3.6 Pouvoirs

À l'assemblée générale annuelle, les membres en règle présents:

- A)** Adoptent le rapport financier, le bilan des activités, le plan d'action et les prévisions budgétaires;
- B)** Le cas échéant, nomment le ou les vérificateurs des livres de la corporation;
- C)** Élisent les membres désignés du conseil d'administration;
- D)** Modifient ou abrogent des règlements.

3.7 Assemblée générale spéciale

3.7.1 Le conseil d'administration peut demander, par résolution, la tenue d'une assemblée générale spéciale dans les vingt et un (21) jours de la date de la demande. Les membres en règle doivent donc être convoqués par écrit (par lettre, courriel ou autre) au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

3.7.2 L'assemblée générale spéciale peut aussi être convoquée par un avis écrit, signé par au moins 5 membres en règle, envoyé au secrétaire de la corporation au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée. Le secrétaire de la corporation doit

convoquer les membres en règle par écrit (par lettre, courriel ou autre) au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation sont abordés.

3.8 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale spéciale est constitué des membres en règle présents, dont un minimum de 10 membres.

SECTION 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de 12 ou 13 membres choisis comme suit :

- Quatre (4) membres désignés, élus par l'assemblée générale en respectant les critères suivants :
 - ✓ quatre administrateurs doivent être choisis parmi les membres désignés provenant du secteur des entreprises agrotouristiques. Un de ces postes est offert en priorité à une entreprise agrotouristique en démarrage (0-2 ans) ;
- les sept (7) membres corporatifs, dont un maximum de trois (3) MRC.

Le conseil d'administration (CA) du CACE désignera les MRC qui siégeront sur le CA. Chaque MRC devra désigner son représentant œuvrant en agroalimentaire ou en tourisme. À moins d'avis contraire du CA du CACE, sur une résolution adoptée majoritairement, le siège du représentant d'une MRC est maintenu.

- le membre associé
- le membre coopté (pas d'obligation de pourvoir à ce poste annuellement)

4.2 Durée du mandat

Les membres désignés entrent en fonction à la clôture de l'assemblée où ils ont été élus. Ils demeurent en fonction pour un mandat de deux ans, soit jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle consécutive suivant leurs élections. Toutefois, lorsqu'une personne, en tant que membre désigné, quitte son poste de membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat, toute personne élue à l'assemblée générale annuelle qui suivra pour combler ce poste devra compléter le mandat du poste qui était vacant.

Pour assurer la continuité dans la composition du conseil d'administration, deux membres désignés (soit 2 membres désignés provenant du secteur des entreprises agrotouristiques) devront être élus lors de la même assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans. À l'assemblée générale annuelle qui suivra, les deux autres membres désignés (soit 2 membres provenant du secteur des entreprises agrotouristiques, dont le poste d'une entreprise agrotouristique en démarrage (0-2 ans) devront être élus pour un mandat de deux ans.

Pour les membres corporatifs et le membre associé, la durée du mandat de deux ans de chacun de ces membres est renouvelée automatiquement, à moins d'avis contraire du CA du CACE, sur une résolution adoptée majoritairement.

Pour le membre coopté, la durée du mandat est d'un an. Il peut être renouvelé sur une résolution adoptée majoritairement par le conseil d'administration du CACE.

4.3 Autres considérations

4.3.1 Les membres du conseil d'administration doivent provenir de la région touristique des Cantons-de-l'Est.

4.3.2 La participation des membres aux travaux du conseil d'administration se fait dans le respect de l'autonomie de leur organisation pour la réalisation de leur propre mandat.

4.3.3 Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux les personnes qui assument les fonctions de la présidence, de la vice-présidence, de la trésorerie et du secrétariat . Ces quatre (4) personnes forment le conseil exécutif.

4.3.4 Les membres du conseil d'administration et du conseil exécutif ne touchent aucune gratification de la corporation. À moins d'une décision du conseil d'administration, le remboursement des frais de déplacement, de repas et autres frais de représentation sont à la charge des membres.

4.4 Convocation et réunion

4.4.1 Le conseil d'administration se réunit sur une base de cinq rencontres par année ou aussi souvent que le nécessite les affaires de la corporation.

4.4.2 Le conseil d'administration se réunit par convocation écrite (par lettre, courriel ou autre) envoyée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la dite réunion. Une proposition d'ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation.

4.5 Vacances et exclusion

4.5.1 Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, sera absent de trois rencontres consécutives ou à plus de la moitié des réunions au cours de l'année pourra, par résolution du conseil d'administration, être destitué.

4.5.2 Le conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être représentant de son organisation.

4.5.3 Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par une résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances.

4.6 Quorum

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de 6 administrateurs.

4.7 Vote

4.7.1 Le vote est pris à main levée et à majorité simple des administrateurs présents ayant droit de vote. Le vote peut être secret sur une demande de 20% des administrateurs présents.

4.7.2 En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée rejetée.

4.7.3 Le vote par procuration n'est pas permis.

4.8 Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir :

- A)** D'administrer les affaires de la corporation ;
- B)** De modifier ou révoquer le présent règlement ou tout autre règlement de la corporation, de les remettre en vigueur ou d'en adopter d'autres. Tout règlement, modification ou remise en vigueur d'un règlement ainsi adopté doit être ratifié à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle ;
- C)** D'accomplir tous les actes prévus par la charte de la corporation et tous ceux qui ne sont pas défendus par la loi ;
- D)** D'élire à chaque année, parmi ses membres, les officiers du conseil d'administration ;
- E)** De former, par résolution, les comités qu'il juge utiles pour la corporation. Au moment de leur mise sur pied, le conseil d'administration en fixe leur mission et leur mandat et en détermine la durée ;
- F)** D'élaborer et proposer le plan d'action de la corporation ;
- G)** De s'adjoindre, au besoin et pour une période déterminée, des personnes-ressources lors de ses réunions. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

4.9 Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ou dirigeant qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et il doit se retirer au moment des délibérations et au moment de la prise de décision sur le contrat.

SECTION 5

LES OFFICIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Fonction des officiers

5.1.1 Le président

Le président préside les assemblées de la corporation, du conseil d'administration et du conseil exécutif.

Il est le représentant officiel du Conseil agrotouristique des Cantons-de-l'Est.

Lorsqu'il préside une assemblée, le président a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.

Il signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tous les documents qui engagent la corporation.

Il coordonne l'ensemble des activités de la corporation.

Il peut aussi déléguer ses pouvoirs de représentation à toute autre personne du conseil exécutif d'abord, ou le cas échéant à un autre membre du conseil d'administration.

Il assure le respect des règlements de la corporation.

5.1.2 Le vice-président

En cas d'absence, d'incapacité ou de délégation du président, le vice-président en exerce tous les pouvoirs. De plus, il accomplit les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

5.1.3 Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité de dresser les états financiers et de préparer le budget de la corporation.

Il voit à la tenue de livres, aux comptes, à la conservation des valeurs et pièces justificatives de la corporation.

Il est tenu de donner accès aux livres à tout membre en règle de la corporation.

Il signe les chèques conjointement avec le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le trésorier peut déléguer certaines de ses tâches, mais en demeure toujours responsable auprès du conseil d'administration.

5.1.4 Le secrétaire

Le secrétaire a la garde des archives de la corporation.

Il donne les avis requis pour la tenue des assemblées, des réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif, et en dresse les procès-verbaux. Il est le signataire de ces procès-verbaux.

Il transmet aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la loi.

Le secrétaire peut déléguer certaines de ses tâches, mais en demeure toujours responsable auprès du conseil d'administration.

5.2 Élection

Les officiers du conseil d'administration sont élus lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

5.3 Durée du mandat

Les officiers du conseil d'administration détiennent leur charge jusqu'à la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, ou jusqu'à tout autre moment (période inférieure à l'assemblée générale annuelle) déterminé par le conseil d'administration.

5.4 Vacances des officiers

En cas de vacance à l'un des postes d'officiers, le CA peut procéder à l'élection d'un nouveau titulaire pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace. Un avis spécial d'élection doit accompagner l'ordre du jour de la réunion où une telle élection doit avoir lieu.

5.5 Cumul

Un officier ne peut détenir plus d'un poste d'officier au conseil.

SECTION 6

CONSEIL EXÉCUTIF

6.1 Composition

Le conseil exécutif se compose des officiers du conseil d'administration.

6.2 Convocation et réunion

Le conseil exécutif se réunit sur avis donné au moins douze (12) heures avant la tenue de la réunion. Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

6.3 Quorum et vote

Le quorum du conseil exécutif est constitué de trois (3) des membres du comité. Sauf dispositions contraires, le vote est pris à majorité simple.

6.4 Pouvoirs

Le conseil exécutif a les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration et il exerce les pouvoirs suivants:

- A)** Exécuter les décisions du conseil d'administration;
- B)** Autoriser les dépenses budgétaires;
- C)** Exercer les pouvoirs administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la corporation;
- D)** Définir les tâches de la permanence et/ou des employés contractuels dans le cadre d'un contrat de travail;

6.5 Devoirs du conseil exécutif

Le conseil exécutif s'occupe des affaires courantes de la corporation entre les réunions du conseil d'administration.

Il prend les décisions urgentes qui s'imposent, assure la représentation de la corporation et exerce toute autre fonction confiée par le conseil d'administration.

Le conseil exécutif fait systématiquement rapport de toutes les décisions qu'il a prises à la réunion du conseil d'administration. Il oeuvre dans le respect des résolutions adoptées au conseil d'administration. Il est redevable au conseil d'administration de toutes les décisions qu'il prend de même que des représentations qu'il effectue et ce, dans le respect des grands objectifs poursuivis par la corporation. De plus, il encadre le travail des employés permanents et/ou contractuels dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des signataires suivants: le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

7.2 Emprunts et transactions financières

Conformément aux dispositions de la partie III de la loi des Compagnies du Québec, le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun,:

- A)** Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
- B)** Donner des garanties ;
- C)** Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

7.3 Actions

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, acquérir des actions de sociétés par actions.

SECTION 8

DISPOSITIONS SPÉCIALES

8.1 Dissolution de la corporation

Dans le cas de dissolution de la corporation pour quelque cause que ce soit, les actifs de la corporation seront équitablement distribués à des organismes à but non lucratif de la région touristique des Cantons-de-l'Est ayant des objectifs semblables à ceux de la corporation.

8.2 Litige

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des articles du présent règlement, entre les assemblées générales, le conseil d'administration de la corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision. Le rejet d'une des clauses du présent document n'invalide en aucun temps les autres règlements.

8.3 Modifications aux règlements généraux

Sauf dans le cas prévu à l'article 4.8.b, la réception des demandes d'amendements aux règlements généraux devra se faire soixante (60) jours avant l'assemblée générale. Les présents règlements généraux et toute annexe peuvent être amendés lors d'assemblées générales annuelles ou spéciales en autant qu'un avis écrit (par lettre, courriel ou autre) soit transmis à chacun des membres explicitant les amendements qui sont proposés. Cet avis doit être envoyé au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle est présenté cet amendement. L'amendement est considéré comme accepté et il entre en force si les deux tiers (2/3) des membres habilités à voter et présents à l'assemblée l'approuvent lors d'un vote pris expressément et exclusivement sur la question.

ANNEXE I

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Toute proposition doit être faite et appuyée par un (1) membre en règle.
2. Tout amendement à une proposition doit également être proposé et appuyé par un (1) membre en règle.
3. Tout sous-amendement à un amendement doit être proposé et appuyé par un (1) membre en règle.
4. Tout sous-amendement doit être discuté avant l'amendement.
5. Tout amendement doit être discuté avant la proposition principale.
6. On doit voter dans l'ordre: les sous-amendements, l'amendement, puis la proposition principale amendée ou non selon le cas.
7. Tout membre ne prend la parole qu'une seule fois sur chaque proposition ou amendement dans un même tour de parole.
8. Toute personne prenant la parole a droit à trois (3) minutes pour exprimer son opinion et ne doit parler que sur le sujet faisant l'objet de la proposition ou de l'amendement.
9. Seul le proposeur a le droit de réplique et l'exercice de ce droit constitue la clôture du débat.
10. Tous les membres en règle présents ont droit de vote; le vote se prend à main levée, sauf si 20% des membres présents font la demande d'un vote secret.
11. Tout vote est contrôlé par des scrutateurs nommés par l'assemblée.
12. Les observateurs n'ont droit de parole que si l'assemblée est unanime à accorder le droit de parole à un observateur qui demande à s'exprimer.
13. Tout membre en règle présent peut, au cours du débat, poser la question préalable, mais il doit être appuyé par un membre présent. Il faut alors une majorité des deux tiers (2/3) pour clore le débat et passer immédiatement au vote.
14. Tout membre en règle présent peut soulever la question de "privilège" si elle est acceptée par le président de l'assemblée.
15. Le président et le secrétaire de la corporation sont aussi président et secrétaire de l'assemblée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ladite assemblée.

ANNEXE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION MEMBRES DÉSIGNÉS

poste entreprise agrotouristique 1 : _____

Nom

poste entreprise agrotouristique 2 : _____

Nom

poste entreprise agrotouristique 3 : _____

Nom

poste entreprise agrotouristique 4 : _____

priorité entreprise en démarrage (0-2 ans)

ANNEXE III

RÈGLES DE PROCÉDURES POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Toute proposition doit être faite verbalement par un membre du conseil.
2. Toute proposition doit être appuyée par un second membre du conseil
3. Le vote est à main levée et à majorité simple.
4. Les observateurs ont le droit de parole mais pas le droit de vote.
5. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de six (6) administrateurs.

ANNEXE IV

TERRITOIRE DE LA RÉGION TOURISTIQUE DES CANTONS-DE-L'EST

Le territoire de la région touristique des Cantons-de-l'Est comprend la Ville de Sherbrooke et les huit (8) MRC suivantes :

MRC des Sources

MRC de Brome-Missisquoi

MRC de Coaticook

MRC du Granit

MRC du Haut-Saint-François

MRC de La Haute-Yamaska

MRC de Memphrémagog

MRC du Val-Saint-François